

Crise du travail, crise de la démocratie

Les droits économiques, sociaux et culturels sont à rendre effectifs pour permettre l'émancipation dans le travail, favoriser la citoyenneté et assurer la démocratie. Ils sont de nature à limiter le pouvoir privé de l'employeur dans l'entreprise, où le principe constitutionnel d'égalité ne s'applique pas encore ⁽¹⁾.

Michel MINÉ, membre du Comité national de la LDH, animateur du groupe de travail LDH « Démocratie économique, travail et droits de l'Homme », professeur du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam), titulaire de la chaire Droit du travail et droits de la personne (Lise/Cnam/CNRS), avocat (barreau de Paris), ancien inspecteur du travail

Le 10 mai 1944 a été adoptée la Déclaration de Philadelphie⁽²⁾ sur les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail, constituant ainsi l'une des sources juridiques contemporaines de l'Etat social. Ainsi, les droits de l'Homme répondent aux politiques d'extrême droite des différents fascismes ayant conduit à la misère sociale, à la guerre et à la barbarie. Il s'agit d'un programme de droits économiques, sociaux et culturels (Desc), versant socio-économique des droits de l'Homme.

La Déclaration de Philadelphie renoue avec les dispositions novatrices du traité de Versailles créant l'OIT en 1919⁽³⁾, s'inspire de la politique de New Deal du président Roosevelt dans les années 1940 aux Etats-Unis⁽⁴⁾, répond aux revendications et aux combats

du mouvement ouvrier et affirme que pour assurer la démocratie, il est nécessaire de garantir les droits économiques, sociaux et culturels à tous les « citoyens-travailleurs »⁽⁵⁾.

Les dispositions ambitieuses de la Déclaration sont partiellement reprises dans le droit international des droits de l'Homme, notamment dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc de l'ONU), les conventions fondamentales de l'OIT et la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe), et, dans une certaine mesure, dans des textes de l'Union européenne comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁶⁾.

Au cœur de la Déclaration figure la question du travail, avec quelques idées fortes : les différentes nations du monde doivent mettre en œuvre des « programmes propres à réaliser [...] l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun ». La justice sociale doit porter sur le contenu du travail et le sens du travail pour assurer « un régime de travail réellement humain » et ainsi permettre de sauvegarder la citoyenneté et la démocratie.

Le travail et ses dégâts : une réparation trop faible

En l'absence de justice sociale, du fait de la dégradation du droit du travail, du droit de la Sécurité sociale et des services publics, la solidarité nationale large régresse au profit de solidarités identitaires étroites. Une balkanisation et une concurrence de demandes de droits particuliers deviennent premiers à la place du principe d'égalité (accès à des services publics garantissant l'effectivité des droits).

Ces dégradations frappent largement les femmes et les hommes au travail. Certains en sont encore plus affectés suivant la segmentation du travail (secteurs d'activité défavorisés, sous-traitance⁽⁷⁾ etc.) : salariés exposés à l'individualisation et à l'intensification du rythme de travail⁽⁸⁾, travailleurs vulnérables du fait de la précarité (contrats temporaires, faibles qualifications, etc.), travailleurs exclus du salariat contre leur gré (travailleurs « ubérisés »)⁽⁹⁾, travailleurs étrangers souvent surexploités, œuvrant dans

(1) C. M. Miné a animé la première table ronde « Le travail dépossédé ? » de l'université d'automne de la LDH des 25 et 26 novembre 2023.

(2) Alain Supiot, *L'Esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*, Seuil, 2020. Ladite Déclaration est consultable sur www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO#declaration.

(3) « La paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » ; « le travail n'est pas une marchandise ».

(4) C'est-à-dire une politique du travail pour s'opposer aux puissances financières (banques et grandes entreprises) et sauver la démocratie. Pour le président Roosevelt, « il est tout aussi dangereux d'être gouverné par l'argent organisé que par le crime organisé », le « despotisme économique » faisant le lit du fascisme (discours de 1936).

(5) Formulation du « Rapport Auroux » - « Les droits des travailleurs » de 1981, et de la loi du 4 août 1982 sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise ; voir M. Miné, « Lois Auroux, droit du travail et droits de l'Homme », in *Travailler au futur* (la revue *Taf*), nov. 2022.

(6) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de Luxembourg prévoit le droit aux congés payés au bénéfice des salariés ayant eu des arrêts de travail pour maladie, notamment en se fondant sur la Charte (ce droit est pleinement applicable dans chaque Etat membre) : <https://blogs.alternatives-economiques.fr/michelmine/2023/10/13/le-droit-aux-conges-payes-progresse-arret-maladie-conge-parental-prescription-etc>.

(7) « Le travail dans la sous-traitance : plus pénible et plus dangereux » (www.lemonde.fr/emploi/article/2023/11/06/le-travail-dans-la-sous-traitance-plus-penible-et-plus-dangereux_6198486_1698637.html).

(8) Corinne Gaudart et Serge Volkoff, *Le Travail pressé*, Les Petits Matins, 2022.

(9) Un projet de directive européenne est en cours d'adoption (www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/202312071PR15738/travail-via-une-plateforme-accord-sur-les-nouvelles-regles-en-matiere-d-emploi).



© JRS

des « métiers en tension »... *Ils ne mourraient pas tous, mais tous étaient frappés*⁽¹⁰⁾.

En matière d'indemnisation de la souffrance au travail, les dispositifs légaux de réparation sont insuffisants et il est indispensable de les améliorer sensiblement⁽¹¹⁾. Le système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit depuis 1898 une réparation forfaitaire et non intégrale. Et toutes les pathologies causées par l'activité professionnelle ne sont pas couvertes (épuisement professionnel, accidents liés au travail non reconnus comme accidents du travail, etc.) ; la sous-déclaration demeure.

En cas de suicides hors du lieu de travail, les ayants droit, confrontés à une procédure complexe et inégalitaire, doivent prouver la cause professionnelle du suicide. En cas de succès judiciaire, la réparation demeure très limitée. Les accidents du travail mortels demeurent à un niveau élevé et cette tragédie n'est pas prise en compte de façon pertinente⁽¹²⁾.

Des politiques d'entreprises pratiquent l'individualisation, en

« Des politiques d'entreprises pratiquent l'individualisation, en renvoyant la cause des souffrances sur les individus. Il s'agit d'adapter la main-d'œuvre aux risques, pas de les supprimer, et d'éviter de traiter l'organisation du travail avec des actions de "prévention primaire" s'attaquant aux causes des risques professionnels et pas seulement aux effets. »

Michel Miné: « Il s'avère nécessaire de donner toute sa place à la centralité politique du travail, à la fois dans sa version négative: domination, souffrances, insensibilité au malheur d'autrui, et dans sa version positive: émancipation, reconnaissance, plaisir. »

renvoyant la cause des souffrances sur les individus (coaching, soutien psychologique, mutation, etc.). « *Tout changer pour que rien ne change* »... Il s'agit d'adapter la main-d'œuvre aux risques, pas de supprimer les risques, et d'éviter de traiter l'organisation du travail avec des actions de « prévention primaire » s'attaquant aux causes des risques professionnels et pas seulement aux effets. Les actions militantes et d'accompagnement, notamment sur les terrains juridiques et judiciaires, sont à intensifier pour mieux faire réparer les dégâts sanitaires du travail.

Effets néfastes des réformes du droit du travail

Les dernières réformes du droit du travail dégradent la situation des travailleurs dans les entreprises⁽¹³⁾. Ces réformes⁽¹⁴⁾ portent sur les relations individuelles de travail: la rupture conventionnelle, le barème d'indemnisation en cas de licenciement injustifié⁽¹⁵⁾, etc. Les objectifs étaient de faciliter la rupture des contrats à durée indéterminée, d'en réduire le coût pour l'entreprise et de limiter les recours aux conseils de prud'hommes. Ces objectifs sont largement atteints.

Au niveau des relations collectives, ces réformes ont intensifié la décentralisation des négociations au niveau des entreprises, permis de conclure des accords d'entreprise en dehors des organisations syndicales et mis en place le comité social et économique (CSE) (avec la disparition des institutions représentatives du personnel)⁽¹⁶⁾.

Ces réformes ont pour effet l'augmentation de la rotation de la main-d'œuvre en contrats à durée indéterminée. Avec les sorties facilitées de salariés de l'entreprise, les difficultés conflic-

(10) Référence à une fable de La Fontaine, *Les Animaux malades de la peste*.

(11) Maëlezig Bigi (sociologue et maîtresse de conférences au Cnam, chercheuse au Lise et au Ceet, codirectrice du GIS Gestes), « Prendre la mesure de la crise du travail en France », in *Que sait-on du travail?*, Presses de Sciences Po, 2023.

(12) Matthieu Lépine, *L'Hécatombe invisible*, Seuil, 2023.

(13) Camille Signoretto (maîtresse de conférences en économie à l'université Paris Cité, chercheuse au Ladyss, au Ceet et au Lest), *Un compromis salarial en crise. Que reste-t-il à négocier dans les entreprises?*, éd. du Croquant, 2023.

(14) Loi Fillon de 2004, loi Bertrand de 2008, loi Sapin de 2013, loi Rebsamen de 2015, loi Valls-El Khomri de 2016, ordonnances Macron de 2017, lois Dussopt de 2023...

(15) Ce barème a entraîné une baisse des dommages-intérêts pour les salariés licenciés « sans cause réelle et sérieuse », surtout pour ceux ayant une ancienneté inférieure à cinq ans dans l'entreprise (quels que soient leurs âges) et pour les salariés les moins bien rémunérés (<https://blogs.alternatives-economiques.fr/michelmine/2023/10/13/plafond-macron-condamnation-par-le-comite-des-ministres-du-conseil-de-l-europe-6-septembre-2023>).

(16) Délégués du personnel (création en 1936), comités d'entreprise (création en 1946), comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail-CHSCT (création en 1982).

« A l'Etat de droit social pourrait succéder un Etat sans droits. A la démocratie "politique et sociale" pourrait succéder la tyrannie et la "servitude volontaire" (Etienne de la Boétie). Des affaires judiciaires illustrent cette évolution dans certaines entreprises. »

tuelles sont externalisées. L'investissement dans le travail devient moindre : des employeurs cherchent moins à former et à fidéliser les salariés ; des salariés s'engagent moins dans le travail et votent moins aux élections professionnelles⁽¹⁷⁾. Les questions du travail n'étant pas réglées, des entreprises connaissent des difficultés de recrutement.

Ces réformes entraînent un affaiblissement significatif du pouvoir collectif de négociation, avec des variables suivant les contextes socio-productifs. Les inégalités s'accroissent entre les salariés. De manière générale, des employeurs peuvent obtenir des accords de flexibilisation de la relation de travail au profit des sociétés et des actionnaires mais au détriment des salariés et de leurs familles.

Reconnaître la centralité politique du travail

La justice sociale implique de reconnaître la centralité du travail⁽¹⁸⁾. L'Etat social mis en place après la Seconde Guerre mondiale vacille sous l'effet du néolibéralisme⁽¹⁹⁾, avec « *la gouvernance par les nombres* » (A. Supiot) et « *le tournant gestionnaire* » (C. Dejourné). A l'Etat de droit social pourrait succéder un Etat sans droits. A la démocratie « politique et sociale » pourrait succéder la tyrannie et la « *servitude volontaire* » (Etienne de la Boétie). Des affaires judiciaires illustrent cette évolution dans certaines entreprises⁽²⁰⁾.

Depuis plusieurs années, la domination au travail s'est accrue, engendrant une aliénation et une dégradation de la santé mentale d'un nombre important de travailleuses et travailleurs (souffrance esthétique : travail dégradé/travail bien fait ; souffrance éthique : contre son sens moral). Cette domination est en cause dans la crise morale et politique de la Cité.

Pour réinventer notre contrat social, une volonté politique ne suffira pas. En amont des institutions, il est primordial de reconsidérer la place centrale, anthropologique du travail vivant. Le travail peut permettre par la délibération collective la manifestation de « *l'intelligence des travailleurs* » (A. Wisner) pour édicter des normes, juguler des conflits et la violence, etc. L'organisation du travail dans les entreprises joue un rôle déterminant pour construire la santé de chaque personne.

Le travail vivant est l'un des chaînons intermédiaires essentiels entre l'être humain et la société. Il convient donc de prendre toute la mesure de la situation, en tenant compte de la sous-estimation jusqu'à présent de la question du travail. Il s'avère nécessaire de donner toute sa place à la centralité politique du travail, dans sa version négative : domination, souffrances, insensibilité au malheur d'autrui, etc. ; et dans sa version positive : émancipation, reconnaissance, plaisir, etc. Un autre chemin est possible en

s'arrimant au « travail réel » et en donnant toute sa place à la mobilisation du droit, notamment en permettant l'accès au droit et à la justice sociale à celles et ceux dont les droits ont été bafoués.

La financiarisation et ses conséquences

Le droit des affaires (droit commercial, droit bancaire, droit de la concurrence, etc.) a des conséquences considérables sur l'emploi, le travail et ses conditions. Pour la Déclaration de Philadelphie, « tous les êtres humains [...] ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » et « la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale ». Par conséquent, « tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental ». En d'autres termes : l'économie et la finance au service du progrès humain.

Pourtant, aujourd'hui, trop souvent les choix financiers s'imposent à travers notamment la financiarisation des entreprises (le pouvoir prépondérant des actionnaires majoritaires dans les sociétés, les rachats d'actions par les entreprises⁽²¹⁾, etc.), le droit des sociétés⁽²²⁾ ou le droit comptable⁽²³⁾, au détriment du travail humain. Au niveau de l'Union européenne, les nouvelles orientations privilégiant le dogme de la concurrence et « l'ouverture aux marchés » dégradent les droits des travailleurs et fragilisent l'Europe sociale.

Par ailleurs la crise écologique (réchauffement climatique⁽²⁴⁾, effondrement de la biodiversité, raréfaction des ressources naturelles, pollutions, etc.) impose de repenser le travail en s'appuyant notamment sur l'expertise des travailleurs issue de leurs expériences. Tout travail a des effets positifs ou négatifs sur l'écosystème. Les règles de droit du travail sont à développer sur les terrains conjoints de la protection de la santé des travailleurs, de la santé des populations et de la préservation de l'écosystème.

Le travail est à remettre au cœur de toute réflexion politique, comme y invitait déjà Simone Weil : « *C'est par le travail que la raison saisit le monde, et s'empare de l'imagination folle.* » ●

(17) L'abstentionnisme est devenu majoritaire aux élections professionnelles, pour les CSE.

(18) Nicolas Chaignot Delage (chercheur en santé au travail et juriste en droit social, membre de l'Asti Toulouse et de l'IPDT Paris), *Clinique du travail et évolutions du droit*, Puf, 2017.

(19) Le néolibéralisme n'a pas besoin de la démocratie (sous la dictature de Pinochet au Chili après le 11 sept. 1973, etc.).

(20) M. Miné, sur l'affaire France Télécom, « Le "harcèlement moral institutionnel" condamné », in *Droits & Libertés* n° 200, janvier 2023.

(21) En 2022, les rachats d'actions effectués par quatre-cent-vingt-cinq des plus grosses entreprises cotées en Europe ont atteint cent-soixante-et-un milliards d'euros (cette méthode permet la distribution de fonds d'une société à ses actionnaires avec un régime fiscal favorable aux actionnaires...).

(22) Avec la remise en cause de la représentation des travailleurs au niveau des instances de direction dans toute société par action simplifiée.

(23) Samuel Jubé, *Droit social et normalisation comptable*, LGDJ, 2011.

(24) Sur les canicules et le travail, voir <https://theconversation.com/en-vue-des-canicules-futures-il-semble-important-de-faire-evoluer-le-droit-du-travail-212295>.